

## Précision N° 19

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Titre</b>         | <b>Jambon</b>  |
| <b>Bases légales</b> | Article 10 ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (ODAIOUs)<br>Article 8 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale du 23 novembre 2005  |
| <b>Question</b>      | Quelles sont les conditions requises pour l'utilisation du terme "jambon" ?  |
| <b>Précisions</b>    | <ol style="list-style-type: none"><li><b>Dénominations usuelles "jambon"(paysan, de derrière, cuit, cuit à l'os, modèle) et "jambon cru"</b> (article 8 alinéa 4 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale) :<br/>Seuls les produits fabriqués à partir de muscles ou groupes de muscles de la cuisse de porc peuvent porter les dénominations mentionnées ci-dessus. La structure musculaire doit rester reconnaissable.</li><li><b>Désignation de fantaisie contenant le terme "jambon"</b> :<br/>Pour les produits ne répondant pas aux exigences du point 1, le terme jambon ne peut être utilisé que dans les deux désignations de fantaisie suivantes. Elles doivent toujours être accompagnées de la dénomination spécifique et du nom de l'espèce animale selon l'article 8 alinéa 1 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale :<br/><b>2.1 "jambon d'épaule" ou "jambon de devant"</b> :<br/>Ces désignations peuvent être utilisées pour des produits fabriqués à partir de muscles ou groupes de muscles de l'épaule du porc. La structure musculaire doit rester reconnaissable.<br/><b>2.2 "jambon de X" (X = dinde ou autre espèce animale)</b> :<br/>Cette désignation peut être utilisée à condition que le nom de l'espèce animale apparaisse toujours en liaison directe et en caractères de même type que le terme jambon.</li><li><b>Produits contenant du jambon comme "sandwich au jambon", "pizza au jambon", "croissant au jambon", etc.</b> :<br/>Le jambon utilisé doit être un des produits portant une des désignations usuelles du point 1. Si des produits tels que ceux définis aux points 2.1 ou 2.2 sont utilisés, on utilisera une dénomination explicite telle que "sandwich au jambon d'épaule" ou "pizza au jambon de dinde", etc.<br/>Dans tous les cas, la liste des ingrédients doit préciser la dénomination spécifique ou usuelle de l'ingrédient selon l'article 8 alinéa 4 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale. La quantité de l'ingrédient sera indiquée en pour-cent masse conformément aux articles 9 et 10 ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI).</li><li>Les <b>"produits de jambon"</b> tels que définis dans le chapitre 11 du MSDA (édition 1999) ne sont plus admis.</li></ol> |
| <b>Commentaire</b>   | -  |